



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

2026 / 85 – DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande de **Madame Hélène ROQUE, Présidente de l'Association de la Calandreta d'Oloron Sainte-Marie**, dont le siège est **10 Rue des Crêtes, 64400 LEDEUIX**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le **mardi 23 juin 2026**, à l'occasion du **Feu de la Saint-Jean, Prairie des Trams, Avenue Charles et Henri Moureu, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association de la Calandreta d'Oloron Sainte-Marie, représentée par **Madame Hélène ROQUE, Présidente**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du **Feu de la Saint-Jean, Prairie des Trams, Avenue Charles et Henri Moureu, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert le **mardi 23 juin 2026 de 17 H 30 à mercredi 24 juin 2026 jusqu'à 24 H 30**.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Tranquillité Publique et Vie Quotidienne.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 27 mai 2026

LA MAIRE,

Conseillère Départementale du canton Oloron 1

Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ

